

Approval
required re
certain share
transactions

“41.1 (1) Where the total number of shares of a class of shares of a company held by a person and by other persons associated with the person, if any, exceeds ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of shares of the company, the person shall not, without the approval in writing of the Minister,

(a) increase the percentage of his shareholdings of that class of shares in the company; or

(b) acquire and hold shares of any body corporate that holds or is associated with anyone who holds shares of the company of the same class as that held by the person and his associates, if any, if, as a result of the acquisition, the person and his associates, if any, would control the body corporate.

(2) Where the total number of shares of a class of shares of a company held by a person and by other persons associated with the person, if any, is ten per cent or less of the total number of the issued and outstanding shares of that class of shares of the company, the person shall not, without the approval in writing of the Minister,

(a) acquire and hold shares of that class of shares of the company if the acquisition would cause the total number of shares of that class held by the person and his associates, if any, to exceed ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of the company; or

(b) acquire and hold shares of any body corporate that holds or is associated with anyone who holds shares of the company if, as a result of the acquisition,

(i) the person and his associates, if any, would control the body corporate, and

(ii) the aggregate shareholdings of that class of shares in the company of the person, the body corporate and the persons, if any, associated with them or either of them would exceed

«41.1 (1) Lorsque le nombre total des actions d'une catégorie d'actions d'une compagnie détenues par une personne et, le cas échéant, par d'autres personnes qui lui sont associées excède dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions de la compagnie, cette personne ne peut, sans l'approbation écrite du Ministre :

a) augmenter le pourcentage de son capital-actions de cette catégorie d'actions;

b) acquérir et détenir des actions d'une personne morale qui détient ou est associée à une personne qui détient des actions de la compagnie de la même catégorie que celles que détiennent la personne et, le cas échéant, ses associés si l'acquisition avait pour résultat le contrôle de la personne morale par la personne et, le cas échéant, par ses associés.

(2) Lorsque le nombre total d'actions d'une catégorie d'actions d'une compagnie détenues par une personne et, le cas échéant, par d'autres personnes qui lui sont associées est égal ou inférieur à dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions de la compagnie, cette personne ne peut, sans l'approbation écrite du Ministre :

a) acquérir et détenir des actions de cette catégorie d'actions de la compagnie si l'acquisition portait le nombre total des actions de cette catégorie d'actions détenues par la personne et, le cas échéant, par ses associés à plus de dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions de la compagnie;

b) acquérir et détenir des actions d'une personne morale qui détient ou est associée à une personne qui détient des actions de la compagnie si l'acquisition avait pour résultat :

(i) d'une part, la prise de contrôle de la personne morale par la personne et, le cas échéant, par ses associés,

(ii) d'autre part, de porter le total du capital-actions de cette catégorie

Approbation
obligatoire pour
certaines
opérations sur
des actions

Idem

Idem